

**Avant-projet de décret du ...(date) relatif au transport de dioxyde de carbone par
canalisations**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat et de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement :

1° la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

2° la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le réseau de CO₂ : le réseau de canalisations et tous ses accessoires, y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO₂, depuis les sites des activités émettrices ou des ramifications locales de CO₂ jusqu'aux :

- a) connexions avec des réseaux de transport équivalents dans d'autres régions, dans d'autres États membres de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni ; ou
- b) terminaux de liquéfaction ; ou
- c) sites de stockage CO₂ ; ou
- d) sites de réutilisation CO₂ ;

2° une ramification locale de CO₂ : un réseau de canalisations et tous ses accessoires, y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO₂, de manière annexe au réseau de CO₂ ou limitée par rapport au réseau de CO₂, dans les conditions définies par le gouvernement ;

3° le gestionnaire de réseau de CO₂ : la personne morale qui exploite et gère le réseau de CO₂ ;

4° un gestionnaire de ramification locale de CO₂ : une personne morale qui exploite et gère une ramification locale de CO₂ ;

5° une conduite directe de CO₂ : une canalisation de transport de CO₂, non connectée au réseau de CO₂, reliant directement une entreprise qui exerce des activités émettrices de CO₂, à un site de réutilisation CO₂, à un terminal de liquéfaction ou à un site de stockage CO₂ ;

6° un site de réutilisation CO₂ : une infrastructure où le CO₂ produit et capté est traité à des fins industrielles ou agricoles ;

7° un site de stockage CO₂ : un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde

de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 200/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ;

8° un terminal de liquéfaction : une infrastructure où le CO₂ est liquéfié en vue de son transport vers un site de stockage CO₂ ou vers un site de réutilisation CO₂ ;

9° la CWaPE : la Commission wallonne pour l'énergie, visée au chapitre XI du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

10° le régulateur du marché du gaz : la CWaPE ou la Commission de régulation de l'Electricité et du Gaz visée à l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

11° une activité d'émission dans un secteur compétitif : une activité émettrice de CO₂ visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 établissant la liste des installations et activités émettant des gaz à effet de serre visées par le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto , à l'exception des activités exercées dans le cadre d'un monopole régulé ou d'une mission d'intérêt public ainsi que de la catégorie du transport des gaz à effet de serre par canalisation en vue de leur stockage dans un site de stockage CO₂ ou en vue de leur réutilisation ;

12° les services auxiliaires : les services nécessaires à l'exploitation du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ ;

13° un flux de CO₂ : un flux de substances qui résulte des procédés de captage du CO₂ ;

14° une fuite : tout dégagement non-intentionnel de CO₂ à partir des canalisations de transport de CO₂.

Chapitre 2. Régulateur du marché du transport de CO₂

Art. 3. Le régulateur du marché du transport de CO₂ par canalisations, via le réseau de CO₂ ou via une ramification locale de CO₂, est la CWaPE.

La CWaPE veille à promouvoir la transparence et l'efficacité du marché du transport de CO₂ en Région wallonne.

La CWaPE a pour missions de :

1° rendre un avis dans les cas déterminés par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution ;

2° conseiller le Parlement et le Gouvernement et de rendre compte de l'évolution du marché du transport de CO₂ en Région wallonne ;

3° réaliser des études ou des recherches de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement en rapport avec le développement d'un marché transparent et efficace pour le transport de CO₂ ;

4° élaborer la méthodologie tarifaire et approuver les tarifs conformément aux lignes directrices fixées à l'article 21 ;

5° contrôler le respect par le gestionnaire de réseau CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂, ou l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction, ainsi que, le cas échéant par les filiales à qui les acteurs précités ont confié l'exploitation journalière de leurs activités, de toutes les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

La CWaPE rend compte au Gouvernement sur les missions qui lui sont confiées en vertu du présent décret, à l'exclusion de ses autres missions ainsi que du fonctionnement et de l'organisation de la CWaPE en général.

Chapitre 3. Gestionnaire de réseau de CO2 et gestionnaire de ramification locale de CO2

Art. 4. §1^{er}. Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE, un gestionnaire de réseau de CO2 pour une période de 20 ans, renouvelable.

Le Gouvernement publie un appel à candidatures au Moniteur belge en vue de la désignation du gestionnaire du réseau de CO2.

L'appel à candidature précise les modalités de remise des candidatures, les éléments nécessaires pour permettre à la CWaPE de les évaluer et au Gouvernement de procéder à la désignation.

Dans les soixante jours calendriers suivant la fin de la période de dépôt des candidatures, la CWaPE rend son avis sur chaque demande de désignation.

Le Gouvernement fixe la procédure de renouvellement.

§2. La désignation d'un gestionnaire de réseau de CO2 a lieu sur la base des critères suivants :

- 1° l'expérience du candidat dans la gestion d'un réseau de transport ou de distribution de produits dans un état gazeux, liquide ou autre ;
- 2° la capacité technique, financière et organisationnelle du candidat ;
- 3° la capacité du candidat à assurer l'équilibrage du réseau qu'il exploite ;
- 4° l'expérience du candidat dans la gestion d'un réseau accessible aux tiers ;
- 5° la qualité du plan de développement déposé par le candidat, et notamment la fiabilité, la couverture géographique, la rapidité et le coût avec lesquels le candidat est en mesure de déployer le réseau de CO2, en tenant compte du calendrier dans lequel les autorisations requises sont obtenues par le candidat et, le cas échéant, de la réutilisation de réseaux ou de canalisations existants.
- 6° la capacité du candidat à répondre aux exigences d'indépendance et de composition de son actionnariat visées à l'article 5.

Le Gouvernement peut ajouter des critères additionnels pour la désignation d'un gestionnaire de réseau CO2. Ces critères additionnels n'ont pas pour effet de créer une distorsion dans le choix parmi les candidats.

§3. S'il n'est pas renouvelé au terme de la période de vingt ans ou en cas de faillite ou de dissolution, le mandat d'un gestionnaire de réseau de CO2 prend fin.

Le Gouvernement peut révoquer la désignation d'un gestionnaire de réseau de CO2, après mise en demeure par écrit et audition du gestionnaire de réseau de CO2, en cas de :

- 1° changement important dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau de CO2 qui compromet l'indépendance de la gestion du réseau de CO2, conformément à l'article 5, § 2 et 3 ;
- 2° manquement grave par le gestionnaire de réseau de CO2 aux obligations qui lui incombent en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Art. 5. Après évaluation des besoins, consultation du gestionnaire du réseau de CO2 et avis de la CWaPE, le Gouvernement peut désigner, selon les modalités et aux conditions qu'il

détermine un gestionnaire de ramification locale du réseau CO2 pour une période de vingt ans, renouvelable.

Art.6. §1^{er}. Le gestionnaire de réseau de CO2 dispose soit d'un droit de propriété soit d'un droit d'usage du réseau de CO2 qu'il exploite.

§2. Le gestionnaire de réseau de CO2 est indépendant, en ce qui concerne sa forme juridique, des sociétés qui exercent une activité d'émission dans un secteur compétitif ou une activité de réutilisation du CO2.

Une société visée à l'alinéa 1^{er} ne peut détenir des parts représentatives du capital du gestionnaire de réseau de CO2.

§3. Un ou plusieurs pouvoirs publics détiennent, seuls ou ensemble, minimum cinquante pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire de réseau CO2 et au minimum cinquante pour cent plus un des droits de vote. Cette détention peut être directe ou indirecte par le biais d'entités dans lesquelles un ou plusieurs pouvoirs publics détiennent, seuls ou ensemble, minimum cinquante pour cent plus une des parts représentatives du capital et au minimum cinquante pour cent plus un des droits de vote.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales, dont les communes, les provinces, les intercommunales et les centres publics d'action sociale, ainsi que tout organisme de droit public qui dépend des pouvoirs publics précités sont considérés comme des pouvoirs publics. Les organismes dont plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par un pouvoir public sont considérés comme dépendant d'un pouvoir public.

Art. 7. Le gestionnaire de réseau de CO2:

- 1° maintient une capacité technique suffisante pour couvrir les besoins de transport du réseau de CO2;
- 2° établit, conserve et met à la disposition du Gouvernement des plans du réseau de CO2 ;
- 3° résout les interruptions et les pannes intervenant sur le réseau de CO2 ;
- 4° tient des registres et des journaux de bord sur le CO2 transporté dans le réseau de CO2 ;
- 5° donne aux utilisateurs potentiels l'accès au réseau de CO2 dans les conditions prévues aux articles 21 et 25- ; et
- 6° fournit aux utilisateurs et aux utilisateurs potentiels les informations nécessaires sur les conditions d'accès au réseau de CO2.

Le Gouvernement peut préciser les tâches du gestionnaire de réseau de CO2.

Chapitre 4. Conduite directe de CO2

Art. 8. Toute conduite directe de CO2 est soumise à autorisation préalable de la CWaPE, après avis du gestionnaire de réseau de CO2 et du gestionnaire de ramification locale de CO2. Le gestionnaire de réseau de CO2 et le gestionnaire de ramification locale rendent leur avis dans les 30 jours.

Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE, les critères objectifs et non discriminatoires d'octroi de l'autorisation, la redevance à payer pour l'examen du dossier, les modalités et les exigences auxquelles doit répondre la demande du candidat et le délai dans lequel la CWaPE rend sa décision. **Art. 9.** L'autorisation d'exploiter une conduite directe de CO₂ est valable pour la période fixée par le Gouvernement, qui ne peut pas excéder vingt ans. Cette période est renouvelable.

Chapitre 5. Règles en matière de sécurité

Art. 10. Sur proposition du gestionnaire de réseau de CO₂ et après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les prescriptions générales portant sur la sécurité dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service du réseau de CO₂, des ramifications locales de CO₂ et des conduites directes de CO₂.

Ces prescriptions générales définissent notamment :

- 1° les obligations du gestionnaire de réseau de CO₂, du gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou de l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ en matière de prévention et le traitement des accidents par l'instauration d'un système de gestion de la sécurité et d'un plan d'urgence ;
- 2° la zone réservée autour du réseau de CO₂, d'une ramification locale de CO₂ ou de toute conduite directe de CO₂ ainsi que les interdictions de construction, d'occupation, de travaux ou de plantations y afférentes ;
- 3° les profondeurs d'enfouissement des canalisations et les conditions auxquelles une installation aérienne peut être utilisée ;
- 4° la protection du tracé ;
- 5° la protection contre la corrosion ;
- 6° les matériaux utilisés et la spécification pour la fourniture des matériaux ainsi que les épreuves et le contrôle des matériaux ;
- 7° les spécifications pour le calcul des canalisations ;
- 8° les spécifications pour l'exécution des travaux sur le chantier lors de la pose des canalisations ;
- 9° le contrôle des assemblages ;
- 10° le contrôle des travaux après la pose et les épreuves de réception au niveau de l'étanchéité ;
- 11° les conditions d'exploitation, en ce compris la surveillance des canalisations, ainsi que la pression, la température et l'épaisseur des parois ;
- 12° les obligations de contrôle du réseau de CO₂, des ramifications locales de CO₂ et des conduites directes de CO₂ ;
- 13° les exigences en matière d'analyse de risques.

Art. 11. Les intervenants qui planifient d'exécuter ou exécutent des travaux à proximité du réseau de CO₂, d'une ramification locale de CO₂ ou d'une conduite directe de CO₂, le gestionnaire de réseau de CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂ et les exploitants des conduites directes de CO₂ se conforment aux obligations prévues par l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, ci-après dénommé l'arrêté royal du 21 septembre 1988.

Art. 12. Le réseau de CO2, les ramifications locales de CO2 et les conduites directes de CO2 sont conçues, construites, exploitées et mises hors service conformément aux règles prévues aux articles 10, 11, et 32.

Le gestionnaire de réseau de CO2, le gestionnaire de ramification locale de CO2 et les exploitants de conduites directes de CO2 établissent, exploitent, entretiennent, développent et mettent hors service le réseau de CO2, la ramification locale de CO2 ou la conduite directe de CO2 de manière économique et sûre et mettent en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans le respect de l'environnement.

Le réseau de CO2, la ramification locale de CO2 et la conduite directe de CO2 doivent supporter les sollicitations internes et externes auxquelles ils sont susceptibles d'être soumis dans des conditions d'exploitation normale, aux conditions définies par le Gouvernement.

Chapitre 6. Prérogatives d'utilité publique

Section 1. En ce qui concerne le domaine public

Art. 13. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de CO2 et le gestionnaire de ramification locale de CO2 ont le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien du réseau de CO2 ou de la ramification locale de CO2, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies dans la présente section.

§ 2. Lorsque la Région et les personnes morales de droit public qui en dépendent, les provinces et les communes constatent un problème de compatibilité entre une installation de transport établie sous, sur ou au-dessus de leur domaine public et un projet d'utilité publique, une notification, le cas échéant dès la pré-étude, décrivant de manière motivée le problème de compatibilité est envoyée au gestionnaire de réseau de CO2 ou au gestionnaire de ramification locale de CO2. Le gestionnaire de réseau de CO2 ou le gestionnaire de ramification locale de CO2 est invité à une concertation.

La concertation porte au moins sur le principe, les modalités et la chronologie de mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer ladite compatibilité, en tenant compte des intérêts des parties concernées.

A défaut d'accord à l'issue de la concertation, le gestionnaire du domaine public en cause peut, en tenant compte des intérêts des parties concernées, imposer des mesures qui consistent, soit à réaliser des travaux permettant le maintien de l'installation de transport, en ce compris sa protection, soit à modifier l'implantation ou le tracé de l'installation. Les modalités d'exécution des mesures précitées sont convenues avec le gestionnaire de réseau de CO2 ou le gestionnaire de ramification locale de CO2.

Les modifications ainsi apportées sont réalisées aux frais du gestionnaire du réseau de CO2 ou du gestionnaire de ramification locale de CO2 lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique. Dans les autres cas, elles sont à la charge de la Région ou des personnes morales de droit public qui en dépendent, de la province ou de la commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder elles-mêmes à cette exécution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des modifications sont imposées par la Région wallonne ou une personne morale de droit public qui en dépend, sur son domaine et dans le cadre de ses compétences, au gestionnaire de réseau de CO2 ou au gestionnaire de ramification

locale de CO₂, les frais de travaux sont à charge de la Région wallonne ou de la personne morale de droit public qui en dépend.

Art. 14. § 1^{er}. Tout gestionnaire de réseau de CO₂ ou gestionnaire de ramification locale de CO₂ doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes, des provinces et de la Région pour occupation du domaine public par le réseau de CO₂ ou la ramification locale de CO₂ dont il assure l'exploitation.

§ 2. Pour l'année n et pour une commune donnée, le montant global de la redevance est établi conformément à la formule définie par le Gouvernement.

§ 3. Le montant global de la redevance visée au paragraphe 2 est affecté pour 35 % à la Région, pour 1 % à la province sur le territoire de laquelle est situé le réseau de CO₂ ou la ramification locale de CO₂ et le solde aux communes sur le territoire desquelles est situé le réseau de CO₂ ou la ramification locale de CO₂. La répartition du solde vers les communes dans lesquelles le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ est actif est faite selon la formule déterminée par le Gouvernement. Dans l'hypothèse où un gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ dessert des territoires répartis sur plusieurs provinces, la part revenant à chaque province est établie proportionnellement en fonction des communes visées situées sur ce territoire, conformément à la formule déterminée par le Gouvernement.

Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures relatives au réseau de CO₂ ou à la ramification locale de CO₂, le Gouvernement détermine à partir de quelle année la redevance est acquittée.

§ 4. Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau de CO₂ ou du gestionnaire de ramification locale de CO₂, de la Région, de la province ainsi que de la commune.

Section 2. En ce qui concerne le domaine privé

Art. 15. § 1^{er}. Le Gouvernement peut, après enquête publique, déclarer qu'il y a utilité publique à établir un réseau de CO₂ ou une ramification locale de CO₂ sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis.

Cette déclaration d'utilité publique confère au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂ le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires, titulaires de droit réel et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

L'occupation partielle du fonds privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de transport de CO₂ ou à leur exploitation.

§ 2. Le bénéficiaire de la servitude prévue au § 1er est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.

L'indemnité peut faire l'objet d'un paiement unique, auquel cas elle tient lieu d'indemnité forfaitaire ; elle est également payable sous la forme d'une redevance annuelle à régler par anticipation.

§3. Le Gouvernement détermine :

1° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique visée au paragraphe 1er, notamment la forme de la demande, les documents qui doivent l'accompagner, l'instruction du dossier et les enquêtes à effectuer par les autorités saisies d'une telle demande, les délais dans lesquels l'autorité compétente doit statuer et notifier sa décision au demandeur et la redevance à payer par le demandeur pour l'examen du dossier ;

2° le mode de calcul des redevances visées au paragraphe 2, ainsi que leur mode d'indexation.

Art. 16. Le propriétaire du fonds privé grevé d'une servitude telle que visée à l'article 15, § 1er peut, dans un délai de deux ans prenant cours à partir de la notification prévue à l'article 15, §1^{er}, alinéa 3 informer le ministre qu'il demande au bénéficiaire de la servitude d'acheter le terrain occupé. Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le bénéficiaire de la servitude, les dispositions de l'article 18 trouvent application.

Le Gouvernement détermine les droits et obligations de l'éventuel titulaire de droit réel ou du locataire éventuel dans le cadre de la vente de ce fonds.

Art. 17. § 1er. Si le propriétaire du fonds grevé ou celui qui est en droit d'y ériger des constructions décide de construire sur le fonds, il notifie sa décision au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂ par courrier recommandé à la poste. Celui-ci sera tenu de déplacer ou d'enlever les infrastructures de réseau si l'intéressé le requiert.

§ 2. S'il demande le déplacement des infrastructures en vue de la construction sur le fonds grevé, l'intéressé ne peut entamer les travaux que dix-huit mois après la notification visée au § 1er. Le cas échéant, le ministre peut accorder un délai supplémentaire au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂ pour lui permettre d'obtenir les autorisations requises par ce déplacement. Il en informe le propriétaire du fonds.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des infrastructures à la suite d'une notification visée au § 1^{er} est à la charge du gestionnaire de réseau de CO₂ ou du gestionnaire de ramification locale de CO₂.

§ 3. Si l'intéressé ne demande pas le déplacement des infrastructures, le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

§ 4. Au moment de la réception de la notification visée au § 1er, le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ peut proposer au propriétaire du fonds grevé d'acheter le terrain. Il en informe le ministre.

Si aucun accord amiable n'intervient, les dispositions de l'article 18 trouvent application.

Art. 18. Le gestionnaire de réseau de CO2 ou le gestionnaire de ramification locale de CO2 au profit duquel un arrêté du Gouvernement de déclaration d'utilité publique a été pris peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Gouvernement à poursuivre au nom de la Région, mais à ses frais, les expropriations nécessaires.

Art. 19. Le gestionnaire de réseau de CO2 ou le gestionnaire de ramification locale de CO2 est tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

Chapitre 7. Obligation de service public

Art. 20. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux gestionnaires de réseau CO2 ou au gestionnaire de ramification locale de CO2 une obligation de service public clairement définie, transparente, non discriminatoire pour le financement des missions de la CWaPE en vertu du présent décret et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE.

Chapitre 8. Tarifs

Art. 21. Après avis du Gouvernement, la CWaPE adopte une méthodologie tarifaire relative aux tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau de CO2 et à la ramification locale de CO2.

Cette méthodologie comporte une procédure d'approbation des tarifs par la CWaPE et respecte les lignes directrices suivantes :

- 1° les tarifs sont transparents, non discriminatoires et équitables pour les utilisateurs ;
- 2° les tarifs comprennent les coûts de raccordement, d'utilisation et des services auxiliaires ;
- 3° les tarifs visent à assurer un juste équilibre entre la qualité des services fournis et le coût supporté par les utilisateurs ; le gestionnaire de réseau de CO2 et le gestionnaire de ramification locale de CO2 perçoit une marge bénéficiaire équitable ;
- 4° le gestionnaire de réseau de CO2 et le gestionnaire de ramification locale de CO2 appliquent des périodes d'amortissement qui reflètent la durée de vie économique attendue des actifs.

La méthodologie tarifaire est adoptée après consultation des autorités étatiques compétentes dont le territoire est traversé par les canalisations du réseau de CO2, afin d'assurer une tarification cohérente.

Art. 22. La CWaPE approuve les tarifs du réseau de CO2 et des ramifications locales de CO2, localisés entièrement sur le territoire de la Région wallonne.

Lorsque le réseau de CO2 franchit la frontière de la Région wallonne, la CWaPE consulte les autorités étatiques compétentes dont le territoire est traversé par lesdites canalisations, afin d'assurer une tarification cohérente.

Chapitre 9. Développement du réseau de CO2 et des ramifications locales de CO2

Art. 23. Le gestionnaire de réseau de CO2 établit un plan de développement du réseau de CO2.

Le gestionnaire de ramification locale établit un plan de développement de la ramification locale de CO2.

Le plan de développement couvre une période d'au moins dix ans et est révisé chaque année.

Le plan de développement du réseau de CO2 inclut une estimation détaillée des besoins actuels et futurs en capacités, montre que le gestionnaire de réseau de CO2 ou le gestionnaire de ramification locale de CO2 est en mesure de développer un réseau de CO2 ou une ramification locale de CO2 répondant à ces besoins sur les plans économiques et techniques et contient un programme d'investissement, avec les objectifs suivants :

1° desservir et interconnecter les sites ou pôles industriels de la Région wallonne ;

2° offrir des capacités de transport qui permettent de transporter les quantités de CO2 ;

3° interconnecter le réseau de CO2 avec les ramifications locales de CO2 existantes ou planifiées dans les autres régions et dans les pays voisins et, le cas échéant, les terminaux de liquéfaction.

Le plan de développement d'une ramification locale répond aux conditions et objectifs définis par le Gouvernement.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction collaborent avec le gestionnaire de réseau de CO2 et le gestionnaire de ramification locale de CO2 dans l'élaboration du plan de développement et lui fournissent toutes les informations nécessaires à la planification.

Le plan de développement est soumis annuellement au Gouvernement pour approbation, après avis de la CWaPE. Le Gouvernement peut demander de manière motivée au gestionnaire de réseau de CO2 ou au gestionnaire de ramification locale de CO2 d'inclure des explications ou des données supplémentaires dans le plan. Le Gouvernement se consulte préalablement avec la ou les autorités compétentes pour remettre un avis ou approuver les plans de développement des gestionnaires désignés dans les autres régions.

Après l'approbation du plan de développement, le gestionnaire de réseau de CO2 ou le gestionnaire de ramification locale de CO2 publie le plan de développement sur son site internet.

Le Gouvernement fixe les règles et délais pour la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement.

Chapitre 10.- Accès des utilisateurs

Art. 24. Le flux de CO2 transporté répond aux exigences visées à l'article 23, § 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Art. 25. § 1^{er}. Les utilisateurs potentiels se voient accorder l'accès, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 :

1° au réseau de CO2, en vue du transport du CO2 produit et capté;

2° aux ramifications locales de CO2 en vue du transport du CO2 produit et capté ;

3° aux terminaux de liquéfaction.

§2. Les utilisateurs potentiels soumettent au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂, par envoi sécurisé, une demande d'accès au réseau de CO₂, en indiquant toutes les données pertinentes, en particulier quant au CO₂ capté.

L'accès au réseau de CO₂ ou à une ramification locale de CO₂ est réglementé dans un contrat, dont le modèle est soumis à l'approbation de la CWaPE, entre le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ et l'utilisateur qui assure à ce dernier un accès transparent, équitable et non-discriminatoire au réseau de CO₂ ou à la ramification locale de CO₂. Le gestionnaire de réseau de CO₂ et le gestionnaire de ramification locale de CO₂ publie sur son site internet les conditions d'accès.

§3. Le gestionnaire de réseau de CO₂ et le gestionnaire de ramification locale de CO₂ accordent à l'utilisateur potentiel l'accès au réseau de CO₂ ou à la ramification locale de CO₂, en tenant compte de :

1° la capacité et les spécifications techniques du réseau de CO₂ et de la ramification locale de CO₂ ;

2° les besoins raisonnables de l'utilisateur potentiel et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de CO₂ ou de la ramification locale de CO₂ ;

3° la capacité de stockage ou de traitement du site de stockage CO₂, du terminal de liquéfaction ou du site de réutilisation CO₂ vers lequel le CO₂ capté est transporté.

§4. Le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ peut refuser l'accès uniquement pour l'un des motifs suivants :

1° le non-respect des critères visés à l'article 24 par le flux de CO₂ ;

2° un manque de capacité du réseau de CO₂ ou de la ramification locale de CO₂ ou une incompatibilité avec ses spécifications techniques ;

3° un manque de capacité de stockage ou de traitement du site de stockage CO₂, du terminal de liquéfaction ou du site de réutilisation CO₂ vers lequel le CO₂ capturé est transporté, ou une incompatibilité avec leurs spécifications techniques.

Le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ motive la décision de refuser l'accès au réseau de CO₂ ou à la ramification locale de CO₂.

En cas de refus d'accès pour capacité insuffisante du réseau de CO₂ ou de la ramification locale de CO₂, le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ procède à une augmentation de la capacité ou à d'autres travaux uniquement lorsque ceux-ci sont économiquement justifiés. Pour apprécier le caractère économiquement justifié, le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ prend en compte les tarifs approuvés conformément à l'article 22. Il peut, le cas échéant, prendre en compte la contribution financière que l'utilisateur potentiel est en mesure d'apporter pour l'augmentation de capacité.

Le Gouvernement est habilité à ordonner au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂ de poursuivre le développement du réseau de CO₂ ou à la ramification locale de CO₂, après une analyse coûts-bénéfices positive de la CWaPE, lorsque le développement du réseau de CO₂ ou de la ramification locale de CO₂ revêt une importance économique exceptionnelle. Le Gouvernement détermine la procédure applicable et les critères auxquels doit répondre l'analyse coûts-bénéfices.

Le Gouvernement est habilité à prendre, dans la mesure des moyens disponibles, des mesures de soutien complémentaire justifiées en vue d'encourager le déploiement du réseau de CO₂ ou de la ramification locale de CO₂.

§5. Les terminaux de liquéfaction qui répondent aux critères définis par le Gouvernement sont accessibles aux utilisateurs sur demande,

La demande d'accès au terminal de liquéfaction est soumise au gestionnaire d'un terminal de liquidation, par envoi sécurisé, en indiquant toutes les données pertinentes, en particulier quant au CO₂ capté.

L'accès au terminal de liquéfaction est réglementé dans un contrat, validé par la CWaPE, entre le gestionnaire du terminal de liquéfaction et l'utilisateur qui assure à ce dernier un accès transparent, équitable et non-discriminatoire au terminal de liquéfaction. Chaque gestionnaire d'un terminal de liquéfaction publie sur son site internet les conditions d'accès.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction accordent l'accès au terminal à l'utilisateur potentiel, en tenant compte de :

- 1° la capacité et les spécifications techniques du terminal ;
- 2° les besoins raisonnables de l'utilisateur potentiel et les intérêts de tous les autres utilisateurs du terminal.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction peuvent refuser l'accès pour l'un des motifs suivants :

- 1° le non-respect des critères visés à l'article 24 par le flux de CO₂ ;
- 2° le manque de capacité du terminal ou l'incompatibilité avec ses spécifications techniques.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction motivent la décision de refuser l'accès au terminal de liquéfaction concerné.

Chapitre 11.- Résolution des litiges

Art. 26. § 1er. Le Service régional de médiation de la CWaPE est compétent pour l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le transport de CO₂ par canalisations ou ayant trait aux activités de gestionnaire de réseau de CO₂, d'un gestionnaire de ramification locale de CO₂, d'un exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction, d'un utilisateur ou d'un utilisateur potentiel dans la mesure où cette demande ou cette plainte relève de la compétence régionale.

§ 2. Le Service régional de médiation est valablement saisi par tout gestionnaire de réseau de CO₂, tout gestionnaire de ramification locale de CO₂, par tout exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction, tout utilisateur ou utilisateur potentiel.

Sans préjudice d'autres modalités prévues par le présent décret, les questions et plaintes sont soumises au Service régional de médiation par courrier, télécopie ou courrier électronique. Les plaintes ne sont recevables que lorsque le demandeur démontre qu'il a entamé au préalable une démarche amiable auprès du gestionnaire de réseau de CO₂, du gestionnaire de ramification locale de CO₂, de l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction, de l'utilisateur ou de l'utilisateur potentiel et si les dernières démarches du plaignant ne remontent pas à plus d'un an avant la date de dépôt de la plainte.

Le Gouvernement arrête les modalités d'instruction des dossiers par le Service régional de médiation.

§ 3. De l'accord des parties concernées, le Service régional de médiation tente de concilier le point de vue des parties, afin de faciliter un compromis amiable entre celles-ci.

Le Gouvernement arrête le règlement de la procédure de conciliation.

§ 4. Si, dans le cadre de l'instruction du dossier, le Service régional de médiation constate que le gestionnaire de réseau de CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction a méconnu des dispositions déterminées du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, il peut transmettre le dossier au comité de direction de la CWaPE, en vue de l'application de la procédure visée à l'article 31.

§ 5. Le Service régional de médiation intègre les activités visées au présent article dans son rapport d'activité visé à l'article 48 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Art. 27. § 1er. Tout différend concernant le réseau de CO₂, une ramification locale de CO₂, une conduite directe de CO₂ ou un terminal de liquéfaction quant aux obligations imposées au gestionnaire de réseau de CO₂, au gestionnaire de ramification locale de CO₂, à l'exploitant de la conduite directe de CO₂ ou au gestionnaire du terminal de liquéfaction, par ou en vertu du présent décret, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, peut être porté devant la Chambre des litiges visée à l'article 49 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

La Chambre des litiges est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Dans ce cas, elle en informe les parties. Si la requête est transmise au Service régional de médiation, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre des litiges sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation.

§ 2. La Chambre des litiges est saisie par voie de requête adressée par recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Préalablement à sa décision, la Chambre des litiges invite les parties à comparaître devant elle, si elle le juge opportun ou à la demande d'une des parties. Si elles le désirent, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

La Chambre des litiges peut procéder ou faire procéder à toute investigation utile et, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.

§ 3. La Chambre des litiges rend sa décision dans les deux mois de sa saisine. Ce délai est prolongé de deux mois si la chambre a décidé de procéder ou de faire procéder à des investigations, conformément au paragraphe précédent. Une nouvelle prolongation du délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

Les décisions de la chambre des litiges sont motivées et contraignantes.

§ 4. En cas d'urgence, la Chambre des litiges peut être saisie d'une demande de mesures provisoires. Le requérant doit faire valoir, à l'appui de sa demande, le préjudice grave et difficilement réparable qu'il risque d'encourir en l'absence de telles mesures.

§ 5. Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés. Le recours est ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt.

De même, à défaut de décision de la chambre des litiges dans le délai fixé par le § 3, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour des marchés, dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé par le § 3.

Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas suspensif.

Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant la Cour des marchés, le Code judiciaire est applicable.

Art. 28. Toute partie lésée a le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative.

Dès réception de la plainte, la CWaPE en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée.

La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée.

Chapitre 12.- Surveillance des effets sur l'environnement et la santé humaine

Art. 29. § 1^{er}. L'article 26 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone s'applique au réseau de CO₂, aux ramifications locales de CO₂ ainsi qu'aux conduites directes de CO₂ et aux terminaux de liquéfaction.

§ 2. En cas de fuite ou d'irrégularité notable, l'article 27 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone s'applique au gestionnaire de réseau de CO₂, au gestionnaire de ramification locale de CO₂, à l'exploitant de la conduite directe de CO₂ et au gestionnaire du terminal de liquéfaction.

Les mesures correctives sont prises sur la base du plan d'urgence visé à l'article 10, alinéa 2, 1^o.

Chapitre 13.- Contrôle et amende administrative

Art. 30. § 1^{er}. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. Le destinataire de l'injonction transmet les informations demandées dans le délai fixé.

En l'absence de réaction suite à l'injonction formulée par la CWaPE et sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 31 pour non-respect de l'injonction, le président ou un directeur de la CWaPE est autorisé à :

1° pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux, terrains et autres lieux sauf s'ils constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution ;
2° prendre copie des informations demandées, ou les emporter contre récépissé ;

3° interroger toute personne sur tout fait en rapport avec le présent article et enregistrer ses réponses.

A cette occasion, le membre du comité de direction de la CWaPE est porteur d'un mandat écrit émanant du comité de direction contenant les motifs du contrôle sur place et qui reproduit les termes du présent article.

Le membre du comité de direction de la CWaPE établit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le gestionnaire de réseau de CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂, l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction et, le cas échéant, leurs filiales, sont tenus de se soumettre au contrôle sur place exécuté en vertu du présent paragraphe, sous peine de se voir infliger une amende administrative au sens de l'article 31.

Le Gouvernement peut étendre le champ d'application du présent article à certaines catégories d'utilisateurs du réseau de CO₂ ou de ramification locale de CO₂ qu'il détermine et peut restreindre le champ d'application du présent article aux terminaux de liquéfaction qu'il détermine

§2. La CWaPE peut, en tout état de cause, procéder à un contrôle sur place des données et des installations du gestionnaire de réseau de CO₂ ou du gestionnaire de ramification locale de CO₂, ou d'un terminal de liquéfaction et, le cas échéant, leurs filiales.

Art. 31. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de CO₂ ou au gestionnaire de ramification locale de CO₂, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er.

La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret, de ses arrêtés d'exécution, ou de la méthodologie tarifaire entre 250 euros et 200.000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional du transport de CO₂ par canalisations au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.

Les articles 53 bis à 53 septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité sont applicables.

Chapitre 14.- Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Art. 32. § 1^{er}. Le réseau de CO₂, les ramifications locales de CO₂ et les conduites directes de CO₂ connectés à un site de stockage de CO₂ sont soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre délivrée par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et arrête le contenu de la demande ainsi que le contenu de la décision d'autorisation.

Le Gouvernement délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance du réseau de CO₂, des ramifications locales de CO₂ et des conduites directes de CO₂ s'il considère que le gestionnaire de réseau de CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient un programme de surveillance.

Le gestionnaire de réseau de CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ peut actualiser le programme de surveillance et ensuite le soumettre au Gouvernement pour obtenir son approbation.

§ 3. Le gestionnaire de réseau de CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ informe le Gouvernement de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension du réseau de CO₂, d'une ramification locale de CO₂ et des conduites directes de CO₂, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation. Le cas échéant, le Gouvernement actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité du gestionnaire de réseau de CO₂, du gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou de l'exploitant d'une conduite directe de CO₂, le Gouvernement met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouveau gestionnaire ou du nouvel exploitant.

Le Gouvernement détermine la procédure en cas de changement nécessitant une actualisation de l'autorisation.

Chapitre 15.- Dispositions transitoires et modificatives

Art 33. Pour la première désignation du gestionnaire de réseau de CO₂, le Gouvernement publie un appel à candidatures au Moniteur belge au plus tard nonante jours à compter de la date de publication du présent décret au Moniteur belge.

Le délai de remise des candidatures est de nonante jours à compter de la publication de l'appel à candidatures.

Dans les cent-quatre-vingts jours suivant le délai de remise des candidatures, le Gouvernement désigne le gestionnaire de réseau de CO₂.

Art. 34. Dans l'article 8, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 2 mai 2019, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de gestion d'une ramification locale de CO₂. »

Art. 35. Dans l'article 7, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, inséré par le décret du 11 mai 2018, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de gestion d'une ramification locale de CO2. »

Art. 36. A l'article 32 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « aux réseaux de transport et » sont abrogés ;
- b) l'alinéa 2 est abrogé.

2° dans le paragraphe 2, les mots « les exploitants des réseaux de transport et » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « du transport et » sont abrogés.

Art. 37. A l'article 33 du même décret, les mots « le réseau de transport ou » sont abrogés.

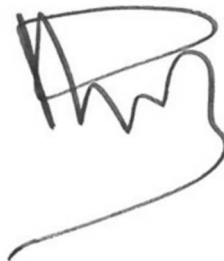
Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Avant-projet de décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations

Exposé des motifs et commentaire des articles

Contexte

Avec le « pacte vert pour l'Europe » et la loi européenne sur le climat¹, l'Union européenne s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière de lutte contre le réchauffement climatique ([Un pacte vert pour l'Europe | Commission européenne \(europa.eu\)](#)). En particulier, elle s'est fixée comme objectifs contraignants d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et, à titre d'étape intermédiaire, d'atteindre en 2030 une réduction d'au moins 55% des émissions nettes de gaz à effet de serre par rapport au niveau d'émission de ces gaz en 1990.

Le captage du dioxyde de carbone et son transport à des fins de stockage géologique ou de réutilisation (« Carbon Capture Utilisation and Storage » ou « **CCUS** ») est une technologie importante pour réduire les émissions de CO₂ et est considérée indispensable pour atteindre la neutralité carbone par l'Agence internationale de l'énergie (voir notamment ses scénarios de développement durable pour parvenir à la neutralité carbone : [CCUS in the transition to net-zero emissions – CCUS in Clean Energy Transitions – Analysis - IEA](#)). Le CCUS peut jouer quatre rôles cruciaux dans la transition vers la neutralité carbone :

- (i) s'attaquer aux émissions des actifs énergétiques existants (qui contribuent à environ 40% du total des émissions actuelles de GES),
- (ii) comme solution pour les secteurs industriels dont les émissions sont difficiles à réduire (aciéries, cimenteries, chimie, etc.),
- (iii) en tant que plate-forme pour la production d'hydrogène bas-carbone et de gaz synthétique et
- (iv) en éliminant le carbone de l'atmosphère pour compenser les émissions qui ne peuvent être directement réduites ou évitées.

Depuis 2017, plus d'une trentaine de projets intégrés de CCUS de grande ampleur ont été annoncés dans le monde, principalement en Europe et aux Etats-Unis, dont la réalisation permettrait de tripler la capacité globale de captage de CO₂ la faisant passer de 40 millions de tonne par an aujourd'hui à environ 130 millions de tonne par an ([Carbon capture, utilisation and storage - Fuels & Technologies - IEA](#)).

En Wallonie, divers projets sont à l'étude tant dans le domaine du captage, transport et stockage géologique du CO₂ (« Carbon Capture and Storage » ou « **CCS** »), par exemple en vue de réduire les émissions de CO₂ de l'industrie cimentière, que du captage, transport et réutilisation du CO₂ (« Carbon Capture and Utilization » ou « **CCU** ») avec par exemple l'examen d'une réutilisation du CO₂ émis par l'industrie de la chaux et son utilisation dans la fabrication de matériaux de construction durable. De nombreux industriels wallons ont des projets de captage de CO₂ et sont en demande de solutions d'évacuation, à savoir des capacités de stockage géologique et de transport du CO₂ jusqu'aux sites de stockage. La Belgique ne comporte aucun site approprié pour un tel stockage, ce qui suppose l'exportation du CO₂ via canalisations ou, après sa liquéfaction, par bateau. Des projets de stockage de CO₂ sont aujourd'hui en voie de développement dans d'anciens champs gaziers épuisés de la Mer du Nord, en Norvège (projet

¹

Northern Lights), aux Pays-Bas (projet Porthos) ou au Royaume-Uni. Parmi les modes de transport, le transport par canalisations est une solution écologique qui permet d'effectuer d'importantes économies d'échelle. Le potentiel de décarbonisation de l'industrie wallonne et de ses centrales électriques alimentées au gaz naturel est important, estimé à 7 millions de tonnes par an à terme. Les flux de CO₂ captés en Wallonie pourront être évacués via un réseau de canalisations vers la Flandre et/ou les Pays-Bas et, de là vers des sites de stockages en Mer du Nord, soit par bateau après liquéfaction dans des terminaux de liquéfaction qui seront développés dans les ports flamands ou en Wallonie le long des voies d'eau, soit par des gazoducs sous-marins menant directement à ces sites de stockage.

Au regard des développements actuels et à venir du CCUS en Wallonie et à l'international, le cadre législatif européen et wallon existant est insuffisant pour permettre le développement du transport de CO₂ sur le territoire wallon.

C'est pourquoi le Plan Air Climat Energie 2030, adopté en deuxième lecture le 21 mars 2023, prévoit, parmi les nouvelles mesures à adopter, d'établir un cadre juridique et administratif pour permettre le développement de filières de transport, de distribution et de valorisation du CO₂ en Wallonie.

Cadre législatif européen

La directive stockage (directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone) établit le cadre juridique du stockage géologique du CO₂. Elle traite de manière très sommaire du transport de CO₂ par canalisations vers les sites de stockage, en établissant pour les opérateurs de transport une obligation limitée de donner accès à leurs installations à tous les tiers intéressés (article 21 de la directive stockage).

La directive ETS (directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union) traite également du transport de CO₂. Le système ETS (le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne) a pour but de décourager l'émission de CO₂. Il oblige plus de 10 000 centrales électriques et industries à disposer d'une autorisation d'émettre des GES et à restituer un nombre de quotas correspondant aux tonnes de CO₂ qu'elles ont émises. Certains quotas peuvent être fournis gratuitement mais, de plus en plus, les entreprises doivent acquérir ces quotas d'émission par le biais d'enchères. Cela incite les entreprises à moins polluer : au moins elles polluent, au moins elles payent. Cette directive prévoit que les émissions faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle un permis est en vigueur conformément à la directive stockage ne doivent pas faire l'objet d'une restitution de quotas. De la même manière, les émissions de GES qui sont considérées comme ayant été capturées et utilisées de telle manière qu'elles se sont liées chimiquement de manière permanente dans un produit, de sorte qu'elles ne pénètrent pas dans l'atmosphère, ne devront pas faire l'objet d'une restitution de quotas. En revanche, la restitution de quotas est exigée en cas d'émission de CO₂ lors du transport. C'est pourquoi la directive ETS exige une autorisation d'émettre des GES et une restitution de quotas pour les émissions de CO₂ lors du transport de CO₂ en vue de son stockage.

La directive projet (directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement) prévoit que le transport par pipelines de flux de CO₂ en vue de leur stockage géologique (y compris les stations de compression associées) doit d'office faire l'objet d'une étude d'incidences environnementales si les canalisations sont d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km. Pour les autres pipelines

destinés au transport de flux de CO₂ en vue de leur stockage géologique, c'est à l'autorité de décider si une EIE doit être réalisée.

La directive plan et programme (directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement), prévoit qu'une évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme doit être effectuée dans la mesure où ce plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'avant-projet fixe le cadre dans lequel des projets pourront être mis en œuvre à l'avenir, au sens de la directive 2001/42/CE, et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Toutefois, l'avant-projet de décret se situe en dehors du champ d'application de la directive 2001/42/CE car il n'a pas d'influence notable sur l'environnement.

Le cadre législatif européen est aujourd'hui limité au transport du CO₂ en vue de son stockage géologique (CCS) et ne s'applique pas à son transport en vue de sa réutilisation (CCU). Dans cette matière, il est prévu que la Commission européenne propose un règlement délégué en 2024. De même, le cadre européen ne règle pas l'accès aux terminaux de liquéfaction du CO₂ qui joueront aussi un rôle important dans la chaîne logistique du transport du CO₂.

Cadre législatif fédéral

Il existe une loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. L'autorité fédérale est en effet compétente pour le transport d'énergie. Dans cette loi, le gaz est défini comme un produit combustible. Le CO₂ ne rentre pas dans cette définition.

La loi de 1965 règle, avec divers arrêtés royaux, les mesures de sécurité liées aux installations de transport de produits gazeux mais aussi les autorisations de transport, les gestionnaires (désignation, droits et obligations, etc), les accès aux réseaux, la tarification, etc. Elle peut servir de référence pour certaines dispositions de l'avant-projet de décret.

Cette loi a été abrogée pour la Région wallonne en ce qui concerne la protection de l'environnement pour les établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Elle ne règle donc pas les aspects environnementaux du transport du gaz.

Cadre législatif wallon

A l'occasion de la transposition de la directive stockage, le Conseil d'Etat a examiné la compétence de la Région et a confirmé cette compétence (voir l'avis 52.467/4 du 28/1/2013). De même, la Wallonie est compétente pour régler le transport du CO₂ sur son territoire. En Flandre, le Gouvernement flamand a approuvé le 31 mars 2023 en première lecture un projet de décret sur le transport de dioxyde de carbone par pipelines.

Le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone a transposé la directive stockage. Il est prévu que ce décret soit intégré dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol, code qui est actuellement en cours d'adoption. Le décret sur le stockage (ou le Code sous-sol) continuera de régler tous les aspects du stockage géologique du CO₂ dans le sous-sol. Tandis que les aspects liés au transport du CO₂ par canalisations sont réglementés dans le présent avant-projet de décret. Quelques modifications ponctuelles sont prévues afin de supprimer les références au transport du CO₂ dans le décret stockage. Ces modifications seront introduites dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol lorsque celui-ci aura été adopté.

L'avant-projet de décret

Le CCS et le CCU sont amenés à jouer un rôle déterminant dans la transition vers une économie décarbonée. Le décret permettra le déploiement des activités de transport de CO₂ en Région wallonne.

Le projet propose des conditions de gestion et d'accès au réseau de transport de CO₂ par canalisations en jetant les bases d'une régulation équilibrée. Le décret couvre le transport de CO₂ à des fins de stockage (CCS) et de réutilisation (CCU) et, pour les principes de bases, les terminaux de liquéfaction de CO₂.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition indique que le projet de décret transpose partiellement la directive 2003/87/CE relative au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce sont les articles 4 à 7 de cette directive qui sont transposés, uniquement pour ce qui concerne les autorisations d'émettre des gaz à effet de serre relatives aux installations de transport de CO₂ par canalisations.

Le projet de décret transpose également la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone pour ce qui concerne l'accès des tiers au réseau de transport.

Article 2

Cette disposition prévoit une série de définitions.

Certaines définitions (flux de CO₂, fuite, réseau de CO₂) sont inspirées de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du CO₂.

Article 3

Cet article désigne la CWaPE comme le régulateur du marché du transport de CO₂ par canalisations en Région wallonne et détermine ses missions.

Les comptes que la CWaPE aura à rendre au Gouvernement ne porteront que sur les missions confiées à la CWaPE en vertu du présent projet de décret, à l'exclusion non seulement des autres missions de la CWaPE mais également du fonctionnement et de l'organisation de la CWaPE en général et ce, vu l'exigence d'indépendance prévue par les directives européennes dans le cadre des missions de régulation des marchés de l'électricité et du gaz.

Article 4

Le premier paragraphe de cette disposition prévoit la désignation, d'une part, d'un gestionnaire chargé de développer et de gérer le futur réseau de transport de CO₂ en Région wallonne en ce compris ses interconnexions avec des réseaux équivalents hors du territoire wallon, des sites stockage ou des terminaux de liquéfaction et, d'autre part, après évaluation des besoins, d'un gestionnaire d'un réseau local de CO₂. La désignation a lieu pour un terme de 20 ans, renouvelable.

Compte tenu des investissements à forte intensité de capital requis pour développer le réseau de transport de CO₂ sur le territoire wallon, de la structure de coûts qui crée des économies d'échelle dans la construction et la gestion d'un tel réseau et de la difficulté à déployer (et *a fortiori* à dupliquer), la gestion d'un réseau de transport de CO₂ sur le territoire wallon est opérée par un opérateur unique.

Le développement et la gestion parallèle de plusieurs réseaux de transport de CO₂ interconnectés aux régions et pays voisins sembleraient en effet contraire à l'intérêt public et, en particulier, non économiques et inefficients.

La désignation d'un gestionnaire unique permet également d'éviter une approche opportuniste d'acteurs qui se concentreraient sur l'exploitation des seuls segments ou « clusters » les plus profitables (éviter le phénomène dit d'écémage ou de « cherry-picking »).

La désignation d'un gestionnaire unique est sans préjudice de la possibilité pour d'autres acteurs d'opérer, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Ainsi, le Gouvernement pourra désigner, après évaluation des besoins, un gestionnaire pour un réseau local de CO₂. Le réseau local de CO₂ pourra être relié au réseau de transport de CO₂ ou à un terminal de liquéfaction, un site de stockage CO₂ ou un site de réutilisation CO₂ qui eux-mêmes ne sont pas reliés au réseau de transport de CO₂.

Par ailleurs, des conduites directes de CO₂ reliant une entreprise ou, le cas échéant, plusieurs entreprises exerçant des activités d'émission de CO₂ à un site de réutilisation CO₂, un site de réutilisation CO₂ ou un terminal de liquéfaction du CO₂ pourront être exploitées. De telles conduites doivent permettre d'offrir des options aux sites éloignés du réseau intégré. Elles ne sont pas connectées au réseau de CO₂.

Cette situation de quasi-monopole du ou des gestionnaires de réseau CO₂ doit être encadrée afin d'éviter des abus et différentes mesures sont prévues par le projet de décret à cet effet (voir en particulier les articles 5, 21 et 25 en projet).

Le deuxième paragraphe de la disposition prévoit les critères de désignation du ou des gestionnaires de réseau CO₂. Ceux-ci ont trait à l'expérience dans le transport de produits par canalisations dans un état gazeux, liquide ou autre (à ce stade, il ne peut en effet être exclu que le CO₂ soit transporté dans des états autres que gazeux) et en matière d'accès non-discriminatoire des tiers à des infrastructures de transport, ainsi qu'aux capacités techniques, financières et organisationnelles et notamment la capacité à assurer l'équilibre du réseau de transport de CO₂. Enfin, un autre critère a trait à la qualité du plan de développement qui devra être déposé par le candidat-gestionnaire, avec une attention particulière notamment à la couverture géographique, à la rapidité et au coût auxquels le candidat-gestionnaire est en mesure de déployer le réseau de transport. A cet égard, la vitesse de déploiement du réseau de transport de CO₂ pourrait être significativement accélérée et son coût réduit par la réaffectation de certaines conduites existantes de transport de gaz.

Le Gouvernement est habilité à ajouter des critères additionnels mais ceux-ci ne doivent pas être de nature à biaiser le processus de désignation.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Afin d'assurer la maîtrise du gestionnaire sur les actifs qui composent le réseau de transport, il est prévu qu'il a soit la propriété de ces actifs, soit dispose sur ceux-ci d'un droit d'usage (en particulier pour faciliter la réaffectation au transport de CO₂ de canalisations existantes de gaz naturel).

Paragraphe 2

Afin de prévenir tout abus de position dominante, d'assurer un accès non-discriminatoire au réseau de transport de CO₂ et une planification de son développement qui soit conforme à l'intérêt général, il se recommande de désigner pour celui-ci un gestionnaire indépendant en ce qui concerne sa forme juridique des intérêts et des entreprises actives dans les secteurs industriels compétitifs à décarboner (activité d'émission dans un secteur compétitif) d'une part et dans la réutilisation du CO₂ d'autre part.

Ceci signifie concrètement que le gestionnaire devra être constitué sous la forme d'une entité juridique distincte des personnes soumises au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou de toute autre société liée ou associée.

De plus, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau CO₂ ou de sa filiale devra être composé exclusivement d'administrateurs indépendants vis-à-vis de ces sociétés.

Le Gouvernement fixera également des conditions d'indépendance pour le personnel du gestionnaire de réseau CO₂.

Paragraphe 3

L'actionnariat du gestionnaire de réseau CO₂ devra être majoritairement public.

Article 6

Cet article énumère les tâches du ou des gestionnaires de réseau CO₂.

Article 7

Cette disposition règle les cas dans lesquels le mandat du gestionnaire de réseau CO₂ prend fin, le cas échéant, anticipativement.

Il revient au gestionnaire de réseau CO₂ de régler par contrat ses obligations envers l'utilisateur du réseau CO₂ en cas de fin anticipée de son mandat.

Article 8

Cette disposition prévoit la possibilité pour des acteurs autres que le gestionnaire de réseau CO₂ de développer et d'exploiter des conduites directes de CO₂, à savoir des canalisations de transport de CO₂ reliant directement une entreprise ou, le cas échéant, plusieurs entreprises qui exercent des activités d'émission de CO₂ à un site réutilisant le CO₂, à un site de stockage CO₂ ou à un terminal de liquéfaction, et qui sont non connectées au réseau de CO₂.

Le Gouvernement déterminera, après avis de la CWaPE, les critères d'octroi de l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une conduite directe de transport de CO₂.

Dans la détermination de ces critères, le Gouvernement devra tenir compte des intérêts des différents acteurs, dont les intérêts économiques des entreprises fortement émettrices de CO₂ qui doivent pouvoir trouver un débouché à un prix acceptable pour leur CO₂ capté, ainsi que les intérêts économiques du gestionnaire du réseau de transport de CO₂. Il convient en effet d'éviter tout phénomène d'écramage (ou « cherry-picking » en anglais) par lequel des opérateurs concurrents du gestionnaire du réseau de transport de CO₂ se concentreraient sur les segments de transport les plus rentables, laissant au gestionnaire la couverture des parties les moins rentables du territoire, ce qui aurait notamment pour effet d'entraîner une hausse des tarifs de transport préjudiciable à la communauté des utilisateurs.

Article 9

Cette disposition prévoit la durée de l'autorisation d'exploiter une ligne directe.

Article 10

Cette disposition prévoit l'adoption par le Gouvernement wallon de prescriptions générales portant sur la sécurité dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service des installations de transport de dioxyde de carbone.

Ce système est analogue à celui existant pour les installations de transport soumises à autorisation par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Article 11

En lien avec la sécurité, cet article prévoit que les intervenants qui planifient d'exécuter ou exécutent des travaux à proximité des installations de transport et les exploitants des installations de transport doivent se conformer aux obligations prévues par l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations. L'objectif est ici de s'inscrire dans le système de notification et de contrôle existant et éprouvé, et de respecter sa philosophie d'un point de contact central (couvrant différents types de canalisations) pour les intervenants.

Article 12

Cet article oblige l'exploitant d'une installation de transport à établir, exploiter, entretenir, développer et mettre hors service cette installation conformément aux prescriptions générales portant sur la sécurité et à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans le respect de l'environnement.

Articles 13 à 19

Ces articles traitent des prérogatives qu'il convient d'octroyer au gestionnaire du réseau de CO₂ ainsi qu'aux exploitants de conduites directes de CO₂ afin qu'ils soient en mesure de déployer le réseau CO₂ ou la conduite directe de CO₂.

Ces dispositions sont similaires à celles figurant au chapitre IV (Droits et obligations des gestionnaires de réseaux de distribution) du décret gaz. Elles concernent le régime d'occupation partielle du domaine public ou des terrains privés par le biais de servitudes d'utilité publique.

Il s'agit d'un régime complexe et équilibré qui a fait ses preuves et le reprendre permet d'intégrer toutes les nuances et la pratique liée à ce régime. Un régime similaire est également prévu pour les conduites de gaz dans la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Pour ce qui concerne l'usage du domaine public, l'article 14 en projet prévoit en contrepartie une redevance annuelle.

Article 20

Cette disposition prévoit que le Gouvernement peut imposer une obligation de service public pour le financement du régulateur.

Article 21

Afin de prévenir tout abus de position dominante et d'assurer un accès non-discriminatoire au réseau de transport de CO₂, cette disposition prévoit que la CWaPE adopte une méthodologie tarifaire relatives aux tarifs pour le réseau de CO₂. Cette méthodologie doit respecter un certain nombre de principes relatif à la tarification (transparence, non-discrimination, etc.)

Dans le cas d'une canalisation de transport interrégionale, une concertation avec les autorités compétentes des autres régions traversées par ladite canalisation est organisée afin d'assurer une cohérence dans l'approche tarifaire.

Article 22

Cette disposition prévoit que la CWaPE approuve les tarifs du gestionnaire de réseau CO₂.

Article 23

Cette disposition prévoit que le gestionnaire de réseau CO₂ établit un plan de développement de son réseau et soumet celui-ci à l'approbation du Gouvernement. Celui-ci peut demander que des explications ou des données supplémentaires y soient incluses.

S'agissant d'un réseau qui franchira les frontières régionales (et nationales), le gestionnaire du réseau CO₂ consultera, avant d'établir son plan de développement, tous les acteurs du marché national et international concernés, en ce compris les utilisateurs actuels et potentiels et les autorités compétentes. Il est prévu qu'avant d'approuver le plan de développement du réseau de transport de CO₂ wallon, le Gouvernement se consulte avec la ou les autorités compétentes pour remettre un avis ou approuver les plans de développement des gestionnaires de réseau de transport de CO₂ désignés dans les autres régions du pays, et ce pour des raisons évidentes de coordination.

Après l'approbation du plan de développement, celui-ci est publié par le gestionnaire de réseau CO₂.

Article 24

Cette disposition prévoit que le flux de CO₂ transporté répond aux exigences de l'article 23, § 1^{er} du décret stockage.

Article 25

Cette disposition établit le principe d'un accès non-discriminatoire de tous les utilisateurs potentiels au réseau de CO₂ ainsi qu'aux terminaux de liquéfaction du CO₂ qui répondent aux

critères déterminés par le Gouvernement. Il précise aussi la procédure de demande d'accès au réseau CO₂ ou à un terminal.

Cet article énumère les motifs pour lesquels le gestionnaire de réseau CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction de CO₂ peut refuser l'accès à son installation.

En cas de refus d'accès pour capacité insuffisante du réseau de CO₂, le gestionnaire de réseau CO₂ procède à une augmentation de la capacité ou à d'autres travaux lorsque ceux-ci sont économiquement justifiés. Pour apprécier le caractère économiquement justifié, le gestionnaire prend en compte les tarifs approuvés. Il peut, le cas échéant, prendre en compte la contribution financière que l'utilisateur potentiel est en mesure d'apporter pour l'augmentation de capacité.

En vertu du dernier alinéa, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures en faveur du soutien au développement du réseau CO₂. Différentes formes de soutien sont possibles, dont la prise de participation et l'octroi de prêts subordonnés, l'octroi de subventions, etc.

Articles 26 à 28

Ces dispositions prévoient la possibilité pour le gestionnaire de réseau CO₂, l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction, l'utilisateur ou l'utilisateur potentiel du réseau CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction de porter devant la CWaPE la résolution de litiges qui les opposent. Il s'agit notamment des litiges liés à l'accès ou au fonctionnement du réseau CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction ou encore à des travaux d'augmentation de capacité ou autres sur le réseau CO₂ ou un terminal de liquéfaction. Pour ce qui concerne spécifiquement le réseau CO₂, s'y ajoute les litiges relatifs aux tarifs pratiqués.

Ces dispositions sont similaires à celles du décret électricité.

Article 29

Cette disposition vise la surveillance du réseau CO₂, de la conduite directe de CO₂ ou du terminal de liquéfaction.

Articles 30 et 31

Ces dispositions visent à accorder différents pouvoirs à la CWaPE afin que celle-ci soit en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est confiée par l'article 3 :

- la possibilité d'enjoindre toute personne physique ou morale soumise à l'application du décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches ;
- la possibilité de réaliser un contrôle sur place ;
- le droit d'imposer des amendes administratives.

Article 32

Cette disposition transpose les articles 4 à 7 de la directive 2003/87/CE. Ces articles prévoient l'obligation pour l'exploitant d'une installation visée à l'annexe I de la directive de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, délivrée par l'autorité compétente. Outre le captage des gaz à effet de serre et le stockage géologique de ces gaz dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE, l'annexe I de la directive 2003/87 s'applique en effet également au *'transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage*

agrée au titre de la directive 2009/31/CE'. La directive 2003/87 établit donc une obligation d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations de transport de dioxyde de carbone.

Pour les installations fixes soumises à la directive, le législateur wallon a choisi de lier l'obligation d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au permis d'environnement organisé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (voir notamment l'article 17, deuxième alinéa, 10° et l'article 45, § 1^{er}, deuxième alinéa, 5°).

Conformément à l'article 3 du décret du 11 mars 1999, il appartient au Gouvernement wallon d'établir la liste et la classification des installations et des activités. La classe est déterminée selon l'importance de l'impact des installations et activités sur l'homme et sur l'environnement. Or, jusqu'à présent, l'exploitation de pipelines ou canalisations transportant du gaz (gaz naturel ou autre) n'a pas été classée, compte tenu de son impact jugé négligeable sur l'homme et sur l'environnement.

L'exploitation de canalisations de transport de gaz n'est donc pas soumise à l'obligation d'obtention d'un permis d'environnement².

Afin qu'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre puisse être délivrée pour l'exploitation de canalisations de transport de CO₂, une procédure spécifique est prévue, en dehors du champ des permis d'environnement.

Articles 33 à 36

Ces dispositions prévoient des adaptations textuelles de différents décrets.

Pour ce qui concerne les décrets électricité et gaz, il s'agit d'autoriser les GRD à exercer des activités de gestion d'un réseau local de CO₂.

Pour ce qui concerne le décret relatif au stockage géologique du CO₂, les modifications concernent les règles en matière d'accès des tiers au réseau de transport de CO₂, qui ne sont plus nécessaires au vu des nouvelles règles insérées par le présent décret.
